



Droit à l'image

Dans le cadre sportif, l'irruption d'internet bouleverse la donne.

Nombreux sont en effet les structures qui décident volontairement de :

- partager tout ou partie de la vie privée de leurs membres sur internet et particulièrement au sein de leurs blogs ou via les réseaux sociaux.
- utiliser des images dans le cadre de document de communication ou sur internet et les réseaux sociaux

Qu'en est-il alors de cette forme de « vie privée partagée » ?

Quelles images peuvent être utilisées ?

Le droit à l'image des personnes, est acquis par toute personne sur sa propre image. Ce droit permet avant tout à celui dont l'image est utilisée de refuser ou d'autoriser sa diffusion.

Droit à l'image des personnes



Droit de l'image

L'utilisateur doit considérer que tous les droits sur les images et vidéos sont « réservés ».

Certaines libres de droits sont sous licence. Ces licences sont diverses, mais ont toute un point commun, celui d'ouvrir un droit d'utilisation limité sur les images.



Droit à l'image des biens

Le droit à l'image des biens concerne les biens dont l'appartenance est établie et que l'image de ce bien puisse causer un trouble anormal d'une manière ou d'une autre.



Droit à l'image des personnes



La protection de la vie privée est consacrée au travers de [l'article 9 du Code civil](#) qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Image de groupe

La reproduction de l'image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public est permise, sans besoin de solliciter le consentement de chaque personne photographiée.



On considère que l'image ne porte pas atteinte à la vie privée car la personne se trouvant dans un lieu public a consenti à être exposée aux regards des autres.

Cependant, la jurisprudence émet **deux réserves** :

- Il ne faut pas individualiser un ou quelques sujets,
- la publication ne doit pas excéder les limites du droit à l'information.



« Nul n'a le droit d'individualiser une personne d'un groupe sans son consentement ». La personne est dite individualisée si elle est le sujet principal de l'image et si elle est reconnaissable.

Manifestations et images de foules

Dans le cas des événements d'actualité et manifestations publiques on retrouve le même principe : une photographie peut être publiée sans l'autorisation des personnes à condition de ne pas dépasser les limites du droit à l'information.



Sauf si :

- L'image est détournée de son objet, c'est à dire qu'on l'utilise à d'autres fins pouvant nuire à la personne photographiée.
- Il y a atteinte au respect de la vie privée.
- L'image est utilisée à des fins commerciales ou publicitaires.



Images dans le cadre privé

La diffusion de l'image d'une personne prise dans le cadre privé nécessite l'autorisation de celle-ci. Il faut noter que **le consentement de la personne à être photographiée est différent de son autorisation à diffuser l'image**.

Le lieu privé désigne l'endroit qui n'est accessible à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe à titre privatif de manière permanente ou temporaire.

L'article 226-2 du Code pénal punit le fait d'utiliser, conserver ou porter à la connaissance du public, l'image d'une personne prise dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci.

L'article 226-1 punit quant à lui, le fait de photographier (ou filmer) sans son consentement, une personne se trouvant dans un lieu privé. Il punit également le fait de transmettre l'image (même s'il n'y a pas diffusion), si la personne n'était pas d'accord pour qu'on la photographie.

Le respect du droit à l'image

Donner son consentement

Le consentement est un :

- Accord écrit précisant où et quand les images sont obtenues
- Accord donné pour un usage précis et non généralisé
- Accord du représentant légal du mineur ou de l'incapable majeur

Le consentement à être photographier ou filmer n'implique pas automatiquement accord pour diffusion.

Même dans un lieu public, l'accord des personnes est nécessaire si elles apparaissent de manière isolée et reconnaissable.

Demander le retrait de l'image

(diffusée sur les réseaux sociaux, blog, site...)

Le retrait est demandé au responsable du support.

Saisir la CNIL

Dans un délai de 2 mois si le responsable du support n'a pas retiré l'image ou la vidéo.

Saisir le juge (référé)

- Retrait des images litigieuses
- Octroi de dommages intérêts en réparation du préjudice
- Remboursement des frais d'avocat engagés pour le procès

Déposer une plainte

au commissariat ou en gendarmerie pour faire constater l'infraction qui sera transmise au Procureur de la République.



Sanctions pénales

- **est puni de 1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** le fait de photographier ou filmer, sans son consentement, une personne se trouvant dans un lieu privé ou transmettre son image (même sans diffusion).
- **est puni de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende**, la publication d'un montage réalisé sans consentement de la personne concernée et qui ne précise pas qu'il s'agit d'un montage

Le droit de l'image



Le droit d'auteur impose à tout utilisateur d'une oeuvre d'obtenir l'autorisation de l'auteur (ou de celui qui détient les droits) pour l'utiliser.

La notion d'oeuvre

Toute réalisation intellectuelle originale, peu importe son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa destination.

Le droit s'applique dès la création, sans nécessité de procéder à un dépôt.

Sanctions civiles et pénales

L'utilisateur qui ne dispose pas de l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits d'auteur pour utiliser une oeuvre commet un acte de contrefaçon.

Il s'expose à être condamné à :



- payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi
- 3 ans d'emprisonnement - 300 000 € d'amende

Droit d'auteur

En l'absence d'indication d'un régime associé à l'oeuvre, l'utilisateur doit considérer que tous les droits sont « réservés ».

Il convient de se rapprocher du **titulaire des droits** pour obtenir une **autorisation spécifique**.



Copyright: système de protection des oeuvres littéraires et artistiques en vigueur dans les pays anglo-saxons. Il est l'équivalent des droits d'auteur en France.

Licences libres d'utilisation : Creative Common

L'auteur peut décider de placer son oeuvre sous licence libre, c'est-à-dire qu'il donne l'autorisation gratuite, à tous et par avance, d'utiliser son oeuvre dans les conditions fixées dans la licence :



Non modifiable
Usage non commercial
Citation de l'auteur